

## Arrêt

n° 238 881 du 23 juillet 2020 dans l'affaire X / I

En cause: X

Χ

agissant en qualité de représentants légaux de

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM

Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5

**1030 BRUXELLES** 

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

## LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020 au nom de X – représentée par ses parents - qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante datée du 22 juin 2020.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 31 août 2015, les parents de la partie requérante ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 20 juin 2016. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 179 130 du 9 décembre 2016.

- 2. Le 30 décembre 2016, la sœur de la partie requérante (M. K.) a, à son tour, demandé la protection internationale en Belgique. La partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 25 janvier 2018 qui a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 205 589 du 20 juin 2018.
- 3. Le 4 juillet 2018, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en Belgique en son nom propre.
- 4. En date du 3 août 2018, sans être retournés en Irak, ses parents ainsi que sa sœur M.K. ont introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume. La partie défenderesse a déclaré leurs demandes irrecevables.
- 5. Le 24 janvier 2019, toujours sans être retournés en Irak, les parents de la partie requérante ont introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2019.
- 6. Le 8 avril 2020 (et non du 14 janvier 2020, tel qu'erronément indiqué dans le dispositif de la requête), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général ») a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles ses parents. Il s'agit de l'acte attaqué.
- II. Objet du recours
- 7. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée. A titre principal, elle demande de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.
- III. Moyen unique
- III.1. Thèse de la partie requérante
- 8.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :
- « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...];
- [...] de l'article 57/6/2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

[de l'] [a]rticle 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 :

En combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

[...] de l'article 23 de la Directive 2014/95/UE du Parlement européen du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (refonte) ».

La partie requérante relève, tout d'abord, que l'acte attaqué souligne que « certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui [la] concerne [...], vu qu'elle est mineure d'âge » mais qu' « il ne ressort absolument pas de la décision querellée de quelle manière des mesures de soutien auraient été prises par le Commissariat Général dans le traitement de sa demande, puisque la décision querellée se borne à déclarer irrecevable la demande ultérieure de la requérante en recopiant la motivation de la décision prise à l'égard de son père ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ses déclarations personnelles.

Elle précise, ensuite, qu'au vu de cette motivation, elle se réfère à l'argumentation développée dans le recours introduit par son père dont elle retranscrit un long extrait (traduit en français) (pp. 4 à 15 de la requête).

Elle annexe à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 3. Al Jazeera, "Iraqprotests: AU the latest updates", 11 octobre 2019;
- 4. Amnesty International, "Iraq: Horrific scenes as security forces resort to lethal force to disperse Karbala protests", 29 octobre 2019);
- 5. The Guardian, "Masked men gun down Iragi protesters in holy city of Karbala", 29 octobre 2019;
- 6. BBC World, "Iraq protests: Upsurge in violence despite Baghdad curfew", 30 octobre 2019;
- 7. Al Jazeera, "Three killed as Iraq protesters attack Iran consulate in Karbala", 4 novembre 2019».
- 8.2. Dans sa note de plaidoirie, elle relève qu'en mentionnant, dans son ordonnance, qu'elle « n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte », le Conseil n'a effectué qu'une vérification « à première vue » de sa requête. Elle estime qu'un « examen approfondi de tous les éléments et de tous les arguments invoqués dans la requête » est nécessaire dès lors que « ces éléments ont trait à une crainte fondée sur l'article 3 de la CEDH ». Elle se réfère, pour le surplus, aux développements de sa requête.

## III.2. Appréciation

- 9. Contrairement à ce qui est indiqué dans la requête, la décision querellée ne déclare pas irrecevable « la demande ultérieure de la requérante ». Il s'agit, en effet, de la première demande de protection internationale de la requérante déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi. Il n'y a donc pas lieu « d'apprécier si la requérante présentait des nouveaux éléments qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire ».
- 10. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas suivre la requérante en ce qu'elle reproche à la décision attaquée de ne pas préciser « de quelle manière des mesures de soutien auraient été prises » dans le chef de la requérante. En effet, la décision attaquée indique clairement quelles mesures de soutien ont été prises au vu de la minorité de la requérante. Il en ressort que celle-ci a été interrogée en présence de son père par un officier de protection du Commissariat général aux réfugiés et apatrides spécialisé, qui a bénéficié d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire (v. notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020, p. 1). Ce dernier a fait preuve de toute la diligence qui s'impose et a laissé la parole à son père afin qu'il puisse également s'exprimer quant aux craintes de sa fille en cas de retour en Irak (*ibidem*, pp. 5, 6, 7 et 8). La partie requérante ne démontre pas que d'autres mesures lui auraient permis d'établir qu'elle invoque « des faits propres justifiant une demande distincte » de celles de ses parents.
- 11. L'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :
- « Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment, ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

- 12. En l'espèce, le Conseil relève, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que la partie requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité.
- 13. D'autre part, le Conseil constate, au vu des éléments qui lui sont soumis, que la motivation de la décision attaquée est conforme au dossier administratif, est pertinente, et est suffisante pour conclure à l'irrecevabilité de la demande de la partie requérante.

En effet, il ressort clairement de la lecture des notes de l'entretien personnel du 2 mars 2020 que la partie requérante n'invoque aucun « fait propre qui justifie une demande distincte » de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se limite pour l'essentiel à invoquer, à titre personnel, des éléments qui ont déjà été exposés précédemment par ses parents lors de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil rappelle que la première demande des parents de la requérante a été rejetée par le Conseil dans son arrêt du 9 décembre 2016 en raison notamment de l'absence de crédibilité de ces éléments. Il en est de même de la première demande de sa sœur (v. arrêt du Conseil du 20 juin 2018). Dès lors que la partie requérante rattache sa demande aux faits vécus ses parents, ces faits ne peuvent, par hypothèse, pas être considérés comme des faits qui lui sont propres.

- 14. La partie requérante n'invoque dans sa requête et dans sa note de plaidoirie aucun argument convaincant de nature à mettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse. Elle se limite à renvoyer, de manière très générale, aux « déclarations personnelles » de la requérante sans pour autant indiquer concrètement quel fait propre elle avance personnellement ou en quoi « tous les éléments et [...] arguments invoqués dans la requête » ont trait « à une crainte fondée sur l'article 3 de la CEDH ». Le Conseil observe aussi qu'en renvoyant pour l'essentiel à l'argumentation développée dans la requête de ses parents, elle ne fait que confirmer qu'elle n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.
- 15. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi les informations générales jointes à la requête sur la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement relatives aux manifestations du mois d'octobre 2019 pourraient constituer un fait qui serait propre à la requérante.
- 16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans la note de plaidoirie, le Conseil rappelle que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, ce qui n'est pas le cas.

17. En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents. Il ressort au contraire de son argumentation qu'elle invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par ses parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

18. Le moyen unique est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article unique	
La requête est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le v	vingt-trois juillet deux mille vingt par :
M. S. BODART,	premier président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,

P. MATTA S. BODART